

7.10.4. Régies de recettes et d'avances

Fin de fonction du régisseur intérimaire et nomination du régisseur titulaire de la régie d'avances Communication

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-9 ;

Vu le code pénal, et notamment son article 432-10 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération n° 20230710_cc_rh75 du Conseil communautaire du 10 juillet 2023 portant mise en place d'une part supplémentaire IFSE régie dans le cadre du RIFSEEP ;

Vu la décision n° 2018/35 en date du 16 Août 2018 portant constitution d'une régie d'avances pour le service communication ;

Vu l'arrêté n° 2022-77 en date du 30 juin 2022 de nomination d'un régisseur pour la régie d'avances Communication ;

Vu l'arrêté n° 2023-477 du 17 octobre 2023 portant nomination d'un régisseur intérimaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire rendu le 11 avril 2024 ;

Considérant :

- La nomination d'un régisseur intérimaire de la régie Communication du 17 octobre 2023 pour suppléer l'absence de Madame Amélie BIANCHI, régisseur titulaire ;
- La reprise de fonction de Madame Amélie BIANCHI, régisseur titulaire de la régie Communication à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2022-77 du 30 juin 2022 de nomination d'un régisseur pour la régie d'avances Communication et l'arrêté n° 2023-477 du 17 octobre 2023 portant nomination d'un régisseur intérimaire sont abrogés à la date du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2024, Madame Amélie BIANCHI, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance Communication avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la création de celle-ci.

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Amélie BIANCHI sera remplacée par Madame Morgane FERREIRA, en tant que mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Amélie BIANCHI ne percevra pas au titre de sa fonction de régisseur titulaire d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Madame Morgane FERREIRA, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du code pénal.

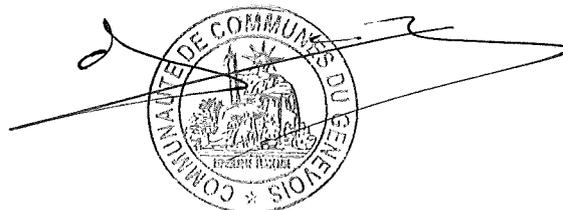
Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds, leurs formules de valeurs inactives et la totalité des pièces justificatives d'avances et de recettes au SGC d'Annemasse au moins une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié, notifié aux intéressés et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

Archamps, le 24 mai 2024
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cet arrêté :
publié le 27/05/2024
notifié le



Signature des intéressés :

Le régisseur Titulaire
Amélie BIANCHI
Signature précédée de la mention « vu pour acceptation »

Le régisseur suppléant
Morgane FERREIRA
Signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.